

Statuts du Groupe Français de Recherche Clinique en Médecine et Santé de l'Adolescent French Clinical Research Group in Adolescent Medicine and Health

1. CONSTITUTION ET BUTS

ARTICLE.1-

« **Groupe Français de Recherche Clinique en Médecine et Santé de l'Adolescents - French Clinical Research Group in Adolescent Medicine and Health** » est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE.2

Cette association a pour objet de faciliter le développement, la publication et la communication liés à la recherche clinique ayant pour thèmes la médecine et la santé chez l'adolescent en France

Pour se faire elle a pour but

- de faciliter les échanges autour des thèmes de recherche sur ces sujets,
- de favoriser les collaborations entre chercheurs cliniciens et les partenaires utiles au développement et à la réalisation de projets (unités de recherches clinique, unités INSERM, autres unités de recherche (anthropologie, sociologie, santé publique...)
- de susciter toute action en capacité de développer la recherche clinique en médecine et santé de l'adolescent
- d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics dans ce domaine de recherche clinique en médecine et santé de l'adolescent via la Société Française pour la Santé de l'Adolescent (SFSA) et la Société Française de pédiatrie (SFP).
- de promouvoir la formation en matière d'acquisition des méthodes de recherche
- de faciliter le financement et la promotion des travaux de recherche réalisés à partir d'appels d'offres institutionnels, ou de mécénat (bourse de financement d'année recherche, prix, lauréat)
- d'aider à la publication, à la communication sous forme écrite ou orale des résultats de ces recherches

ARTICLE.3 -

Le siège social est fixé à la Maison de Solenn Hôpital Cochin (Paris 14)/ 97 Bd Port Royal 75014 Paris
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE.4 -

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE.5 -

Les moyens d'action du groupe de recherche sont l'organisation de congrès, de journées d'étude, la constitution de groupe d'experts, la publication de travaux scientifiques ou toute autre initiative contribuant aux buts de la société

2. MEMBRES

ARTICLE.6 - COMPOSITION DU GROUPE

1^o Membres titulaires : Les Docteurs en médecine, français ou exerçants en France sont admis dans le groupe de recherche sur simple demande. Ils doivent adhérer aux présents statuts et acquitter la cotisation

annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Les membres titulaires à jour de leur cotisation ont une voix délibérative.

2° Membres associés : Les Docteurs en Médecine ne remplissant pas toutes les conditions précédentes, mais souhaitant adhérer, constituent un dossier de candidature dont le contenu est défini par le règlement intérieur. Leur candidature est soumise au vote du Conseil d'Administration. Ils ont une voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

3° Membres étrangers : Sont admis à titre de Membres Etrangers, sur demande expresse, les Docteurs en médecine, qui ont un engagement actif ou un rôle de responsabilité dans la médecine de l'adolescent de leur pays. Leur candidature est soumise au vote du Conseil d'Administration. Les membres étrangers sont invités aux Assemblées Générales. Ils ont une voix consultative.

4° Membres « juniors » : Les médecins se formant dans le cadre d'un Diplôme d'Etudes Spécialisées sont admis comme membres du Groupe de Recherche sur demande écrite au président ou au secrétaire Général du groupe de Recherche, accompagnée d'une copie de leur carte d'étudiant ou d'une attestation du coordonnateur de la spécialité. Ils doivent acquitter une cotisation annuelle. Ils ont une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration

5° Membres d'honneur : Le titre de membre d'honneur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, aux personnalités qui ont rendu des services signalés à l'association. Le titre de membre d'honneur ouvre de plein droit la possibilité d'assister aux assemblées générales de l'association, sans voix délibérative et dispense du paiement de la cotisation annuelle.

6° Membres bienfaiteurs : Est membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ne remplissant pas les conditions voulues pour être admise comme membre actif, qui s'intéresse néanmoins à l'objectif du groupe de recherche, et est désireuse de concourir moralement et matériellement à la réalisation de ses objectifs. Le titre de membre bienfaiteur est décerné par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le titre de membre bienfaiteur ouvre de plein droit la possibilité d'assister aux assemblées générales de l'association, sans voix délibérative et dispense du paiement de la cotisation annuelle. Les candidatures des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur seront présentées par écrit ou par l'intermédiaire de l'un des membres du conseil d'administration, signées le cas échéant par le demandeur, acceptées ou refusées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'aura pas à faire connaître le motif de sa décision.

ARTICLE.7 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute candidature de médecin quel que soit son statut (libéral ou hospitalier, interne ou sénior) sous réserve qu'il s'intéresse à la recherche clinique sur la médecine et la santé de l'adolescent et qu'il participe à son développement dans le cadre (non exclusif) du groupe. Il doit en formuler la demande auprès d'un des membres du CA et sera confirmé après l'avis du CA.

ARTICLE.8 – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation dont le montant est fixé chaque année par le CA.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et ont été reconnus comme tels par le CA (ou l'AG). Ils sont dispensés de cotisations. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500€ et une cotisation annuelle de 100€ fixée chaque année par l'assemblée générale.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront participer au vote au cours de l'assemblée générale : celle-ci fixera les montants des cotisations dans le règlement intérieur pour éviter une révision fréquente des statuts

ARTICLE.9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le non-paiement de la cotisation annuelle deux années successives, après les rappels prévus au règlement intérieur.
3. Par la radiation, pour motifs professionnels graves, prononcée par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet et votant au scrutin secret à la majorité des deux tiers des membres présents, après que le membre intéressé ait été dûment prévenu et entendu par le président et deux autres membres du Conseil d'Administration.
4. Par le non-respect des dispositions du Règlement Intérieur (annexé aux présents statuts).
5. Par le décès.

Article.10 - ELECTIONS

Toutes les élections se font au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres ne pouvant être présents et désirant participer aux votes peuvent le faire par correspondance ou en adressant un pouvoir écrit. Les modalités du vote par correspondance et de la représentation par pouvoir sont définies par le règlement intérieur.

3. AFFILIATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 11. - AFFILIATIONS

Ce groupe de recherche est une entité autonome mais synergique aux missions de la SFSA et de la SFP. Il peut aussi être synergique d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 12. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent,

- 1° Le montant des cotisations annuelles,
- 2° les dons de particulier, ou de mécène, de subventions, de legs, d'association de patients,
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 13. - GESTION FINANCIERE

1. Le président ouvre un compte courant au nom de l'association. Il est autorisé à déléguer la gestion des comptes au trésorier.
2. L'ensemble des pièces comptables peut être examiné par les membres du conseil d'administration sur simple demande écrite adressée au président.
3. Les comptes de l'association sont arrêtés annuellement.

4. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 14. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 14 membres dont 12 membres élus pour 4 ans renouvelables par moitié tous les 2 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Il doit être dans la mesure du possible le plus représentatif de la diversité du groupe de recherche. Les présidents de la SFSA et du responsable de la Commission de médecine pour Adolescent à la SFP sont membres de droit.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an. La convocation est adressée par le secrétaire, « par tous les moyens » 2 semaines minimum avant la tenue du Conseil. Le président décide de réunions supplémentaires à son initiative ou à la demande de 2/3 des membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15. - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e;
- 2) Un-e- vice-président-e;
- 3) Un-e- secrétaire;
- 4) Un-e- trésorier-e.

Il est prévu d'élire si nécessaire au cours d'une réunion du CA : un-e- secrétaire adjoint(e), et un-e- trésorier-e adjoint(e)

Les fonctions de présidents et de trésoriers ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

En cas de vacance de l'un des postes du bureau, celui-ci procède au plus tôt au remplacement nécessaire, jusqu'aux prochaines élections.

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le bureau convoqué par le président se réunit au moins deux fois dans l'intervalle des Conseils d'administration.

ARTICLE 16. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour, fixé par les membres du conseil d'administration, figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le quorum est fixé à 20% des inscrits et les conditions de majorité à la majorité simple

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 17. - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement

pour modification des statuts ou la dissolution. Elle peut décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens, la fusion avec toute autre association de même objet.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents

ARTICLE 18. - COMPTES RENDUS

1. Les comptes rendus des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et du vice-président et d'un membre du bureau présent à la délibération.
2. Les comptes rendus de délibération du conseil d'administration sont transcrits par le secrétaire sur un registre signé par le secrétaire, le président et le vice-président.
3. Le secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui fait foi, vis-à-vis des tiers.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19. - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20. - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

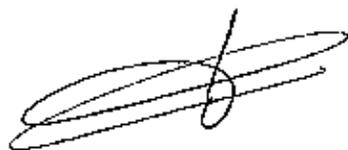
ARTICLE 21. - FORMALITES

1. Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.
2. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités

« Fait à Paris, le 14 mars 2018 »

LEFEVRE Herve

Président du GFRCMSA



IBRAHIM Nour

trésorière

